



Recrutement direct du fonctionnaire sans concours

I. REFERENCES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

II. REGLEMENTATION

Le principe : Le recrutement par concours du fonctionnaire

Le recrutement par concours repose sur le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

La décision du recrutement appartient à l'autorité territoriale, et non à l'organe délibérant.

L'organe délibérant crée uniquement l'emploi.

Les dérogations prévues par la loi

Le recrutement sans concours du fonctionnaire ne peut se réaliser uniquement pour :

- Les fonctionnaires de catégorie C du 1^{er} grade de l'échelle 3 (recrutement direct, voir procédure ci-dessous)
- Les emplois réservés
- La constitution initiale d'un cadre d'emplois ou la création d'un emploi par transformation de cadres d'emplois ou d'emplois existants,
- Les personnes handicapées après un contrat d'une année
- Les personnes concernées par l'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un cadre d'emplois, dans un autre cadre d'emplois classé dans la même catégorie,
- L'accès aux cadres d'emplois par la voie de la promotion interne qui donne lieu à inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit après avis de la CAP.

III. PROCEDURE DU RECRUTEMENT DIRECT (SANS CONCOURS DU FONCTIONNAIRE DE CAT.C)

Vérification des conditions de recrutement au titre de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :

- Posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques (droit de vote, éligibilité, capacité à être juré)
- Les mentions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée Défense et Citoyenneté (Ex- Journée d'appel à la préparation à la défense) sont requises
- Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'emploi postulé compte tenu des possibilités de compensation du handicap
- Etre âgé d'au moins 16 ans

Existence de l'emploi au tableau des effectifs :

- Si l'emploi est inexistant : Il faut créer le poste par délibération en précisant le grade, le nombre d'heures et la date de prise d'effet ([modèle](#)) et établir une déclaration de création de poste avec publicité sur le site internet du centre de gestion
- Si l'emploi est existant : Il faut établir la déclaration de vacance d'emploi avec publicité sur le site Internet du centre de gestion [[Contacter le service Emploi pour avoir une aide pour les déclarations](#)]

Rédaction d'un arrêté de nomination stagiaire et le transmettre au Centre de gestion :

- À temps complet ([modèle](#))
- ou
- À temps non complet ([modèle](#))

Sur le 1^{er} grade de l'échelle 3 d'un cadre d'emplois de catégorie C (adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établis. d'enseignement, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social).

- Attention ! Pour déterminer l'échelon de nomination, il faut reprendre soit les $\frac{3}{4}$ des services effectués par l'agent dans le secteur public soit la moitié des services effectués dans le secteur privé [[Voir fiche sur le classement à la nomination stagiaire de catégorie C](#)]

IV. DEROULEMENT DU STAGE :

En principe : une durée d'un an

L'agent à compter de la date de sa nomination effectuera un stage d'une année.

Des modifications de durées possibles

[[Contacter le service des carrières pour avoir une aide pour le calcul](#)]

- Temps partiel

Le stage des agents à temps partiel devra être augmenté proportionnellement de façon à ce qu'il corresponde à la durée effectuée par les stagiaires à temps complet.

- Congés maternité et adoption

Le stage des fonctionnaires en congés maternité ou d'adoption sera prolongé de la durée de ce congé, mais la titularisation sera prononcée rétroactivement puisqu'elle prendra effet à la date de fin de la durée normale du stage.

- Prolongation

La prolongation va intervenir en raison d'absences du stagiaire pendant la durée normale du stage (congés maladie).

La titularisation sera repoussée.

La Fin de Stage :

- Titularisation

L'agent doit avoir effectué une formation d'intégration en général de 5 jours auprès du CNFPT, condition essentielle à la titularisation.

La titularisation se définit par la prise d'un arrêté de titularisation, sans avis de la CAP.

- Non titularisation

- Démission du stagiaire
- Licenciement uniquement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle en cours de stage (avis préalable de la CAP + décision expresse motivée)
- Refus de titularisation à la fin de la durée normale du stage (avis préalable de la CAP + arrêté de refus de titularisation)

La prorogation de stage :

Si à l'issue du stage, les aptitudes professionnelles du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes pour permettre sa titularisation, l'autorité territoriale peut, après avis de la CAP, décider de proroger le stage.

La durée de prorogation ne peut avoir lieu avant 6 mois et est au maximum équivalente à la durée maximale du stage.

La titularisation sera repoussée (prendre un arrêté de prorogation).